

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome BP 40137  
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 07/04/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)**

20 RUE DES PRES  
59161 Escaudœuvres

Références : 2025-V1-114  
Code AIOT : 0007000818

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/02/2025 dans l'établissement CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA) implanté 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection a pour objectif de recoler les dispositions des arrêtés préfectoraux de mise en demeure des 05/05/2022 et du 23/10/2024. Il est à noter qu'il existe deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure datés du 23/10/2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAMPINE FRANCE (Ex RECYLEX SA)
- 20, rue des Près 59161 Escaudœuvres
- Code AIOT : 0007000818

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral du 22 août 2022, le changement d'exploitant des installations du site d'Escaudoeuvres précédemment exploitées par la société RECYLEX est autorisé au bénéfice de la société CAMPINE France.

Sur son site d'Escaudoeuvres, la société CAMPINE France exploite des installations de tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux consistant en des batteries usagées. Les fines et métalliques de plomb ainsi que le polypropylène issus du procédé de traitement sont recyclables. L'établissement est autorisé à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral du 12 février 2003. L'arrêté complémentaire du 19 mai 2021 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil de la rubrique 4510 de la nomenclature ICPE. Le site est également soumis à la directive dite "IED".

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                             | Autre information |
|----|------------------------------------------|-----------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | APMD du 23/10/2024 bassin de confinement | AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1 et 2 | Sans objet        |
| 2  | APMD du 23/10/2024 Bref WT               | AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1      | Sans objet        |
| 3  | APMD du 23/10/2024 Bref WT               | AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 2      | Sans objet        |
| 4  | APMD du 05/05/2022                       | AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1      | Sans objet        |
| 5  | APMD du 05/05/2022                       | AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 2      | Sans objet        |
| 6  | APMD du 05/05/2022                       | AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 3      | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les dispositions des deux arrêtés préfectoraux de mise en demeure du 23/10/2024 sont partiellement respectées. Pour les dispositions non respectées au jour de l'inspection les échéances de mise en conformité ne sont pas échus. Une nouvelle inspection sera réalisée après ces échéances réglementaires. Dans cette attente aucune suite n'est proposée.

Concernant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2022, l'inspection a permis de constater que deux dispositions sont respectées. Pour la troisième et dernière disposition, l'inspection n'est actuellement pas en mesure de se prononcer sur son respect. Elle le sera à l'issue de l'instruction de la dernière version de l'étude de dangers. Dans cette attente aucune suite n'est proposée.

Enfin, l'inspection a formulé 7 observations qui sont à considérer dans les mises en conformité des installations en cours.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : APMD du 23/10/2024 bassin de confinement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1 et 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bassin de confinement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br><u>Article 1 -</u><br>La société CAMPINE FRANCE est mise en demeure, pour son établissement sis 20 rue des Près à Escaudoeuvres (59161), de respecter, dans un délai de 1mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 modifié en disposant d'au moins 400 m <sup>3</sup> de volume de bassin de confinement.<br><br><u>Article 2 - Respect de l'article 1 du présent arrêté</u><br>Afin de vérifier le respect de l'article 1 du présent arrêté et considérer que la mise en demeure est respectée l'exploitant devra pouvoir justifier qu'il dispose à tout instant des volumes de confinement lors d'une période de 6 mois suivant le délai visé à l'article 1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Constats :</b><br><br>Par courrier du 24/07/2024, l'exploitant informe le Préfet de son projet de mettre en place un volume de confinement de 600 m <sup>3</sup> sous forme d'une bâche souple localisée sur une parcelle au nord-est du site.<br>Par courriel du 07/03/2025, l'exploitant a complété son porter à connaissance au préfet afin d'intégrer cette parcelle dans son périmètre d'autorisation. L'exploitant précise : <ul style="list-style-type: none"><li>- être propriétaire de la parcelle ;</li><li>- la parcelle est compatible avec le PLU en vigueur ;</li><li>- l'absence d'impact sur la biodiversité. La parcelle est une zone enherbée entretenue. Le dernier contrat d'entretien par tonte a été transmis pour justifier les propos ;</li><li>- des aménagements paysagers sont prévus (engazonnement et plantation d'une haie).</li></ul><br><u>Observation n° 1 :</u><br><b>La compatibilité au PLU est affirmée sans être justifiée. Il convient notamment de démontrer la compatibilité de la parcelle et des aménagements réalisés avec le zonage et le règlement du PLU en vigueur.</b><br><br>La dernière version de l'EDD définit un volume de confinement des eaux susceptibles d'être polluées de 587 m <sup>3</sup> minimum.<br>L'inspection a permis de constater que les travaux correspondant sont terminés.<br><br>Au regard des éléments ci-dessous, il s'avère que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2024 sont respectées. |

L'article 2 susvisé prévoit que pour que la mise en demeure soit respectée, l'exploitant devra pouvoir justifier qu'il dispose à tout instant des volumes de confinement durant une période de 6 mois. Les travaux ont été réalisés en décembre 2024. Le délai de 6 mois n'est pas arrivé à échéance.

**Observation n° 2 :**

L'inspection réalisera une nouvelle inspection à l'issue du délai de 6 mois. A cette occasion, il appartiendra à l'exploitant de justifier qu'il a disposé à tout instant du volume de confinement nécessaire durant cette période de 6 mois.

Au regard des éléments ci-dessous, aucune suite n'est proposée dans l'immédiat.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : APMD du 23/10/2024 Bref WT**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Suivi des déchets dangereux

**Prescription contrôlée :**

La société CAMPINE FRANCE est mise en demeure, pour son établissement sis 20 rue des Près à Escaudoeuvres (59161), de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.e de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 en suivant la quantité de déchets de batteries lithium stockée sur son site et l'intégrant à son état des stocks journalier.

**Constats :**

Par courrier du 25/07/2024, l'exploitant a précisé qu'il a amélioré son système de comptabilisation des batteries en rebuts, afin de comptabiliser chaque batterie (autre qu'au plomb) dès réception. Le registre correspondant est présenté en séance. Au jour de l'inspection, le stock de batterie au lithium est de 1,74 t.

La quantité maximum de rebuts de batteries Li-on autorisée est de 10 tonnes. L'exploitant déclare avoir mis en place une règle de gestion, afin de déclencher leur enlèvement dès l'atteinte du seuil de 5 tonnes.

Au regard des éléments ci-dessous, il s'avère que les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23/10/2024 sont respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : APMD du 23/10/2024 Bref WT**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 23/10/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, étanchéité des sols

### Prescription contrôlée :

La société CAMPINE FRANCE est mise en demeure, pour son établissement sis 20 rue des Près à Escaudoeuvres (59161), de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article VII.e de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 en rendant étanche aux liquides concernés, le sol des aires et des locaux de réception, manutention, stockage, traitement et expédition des déchets dangereux ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.

### Constats :

L'exploitant a missionné la société RAMERY pour réaliser des travaux d'étanchéification des sols concernés, en comblant les fissures existantes par des mastics et/ou en réalisant des retouches au béton aux endroits les plus abîmés de la dalle existante.

Le mode opératoire et les caractéristiques techniques des mastics sont présentés en séance et ont été transmis à l'inspection par courriel des 27/02 et 07/03/2025.

Ces éléments précisent qu'un des 2 mastic (le Sylkaflex-403) est destiné aux travaux d'étanchéification des sols et aux réseaux d'assainissement et qu'il résiste aux produits chimiques, notamment aux effluents acides. L'autre mastic (le Sylkaflex-406) est destiné aux travaux de joint des sols et des rails et il résiste chimiquement au gasoil et kérosène. Ce dernier ne semble pas adapté pour résister aux effluents acides.

**Le mode opératoire fait référence à l'utilisation du mastic Sylkaflex-406 dont la résistance aux effluents acides n'est pas démontrée.**

**Observation n° 3 :** Au droit des aires concernées par les travaux d'étanchéification, les effluents collectés sont de nature acide. Il appartient à l'exploitant de s'assurer et d'être en mesure de justifier que les travaux sont à minima réalisés avec un produit résistant aux effluents acides.

Préalablement à l'engagement des travaux sur l'ensemble de son site, l'exploitant a déclaré avoir réalisé des essais au droit de certaines zones.

La visite des installations a permis de faire les constats suivants :

- les travaux d'étanchéification des sols sont en cours et sont réalisés partiellement.

**Observation n° 4 :** L'inspection rappelle que toutes les fissures des sols doivent être traitées, notamment au droit des zones de circulation et de stockage, ainsi que les aires situées entre les zones.

- les joints d'étanchéification mis en place sont à certains endroits sous le niveau des sols. A ces endroits, la présence d'eau stagnante est constatée. Outre l'aspect prévention de la pollution, l'étanchéification des sols vise également à collecter les effluents vers les bassins.

**Observation n° 5 :** La présence d'eau stagnante au droit des joints d'étanchéité des sols n'est pas acceptable.

**Observation n° 6 :** Le délai de mise en conformité n'est pas échu. Aussi, il appartient à l'exploitant de poursuivre les travaux de mise en conformité en prenant en compte les observation n° 3 à 5 ci-dessus. Dans cette attente, aucune suite n'est proposée.

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 4 : APMD du 05/05/2022**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, bassin de confinement                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société RECYLEX SA exploitant une installation de transit, regroupement, tri et traitement de batteries usagées sise 20 rue des Prés sur la commune d'Escaudoeuvres est mise en demeure de respecter:<br>- les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 en disposant d'un volume libre de 1800 m <sup>3</sup> permettant de confiner les eaux d'extinction incendie dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;<br>[.] |
| <b>Constats :</b><br><br>Suite à la demande formulée par l'exploitant en juin 2022, les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral de février 2003 sont modifiées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/12/2023 visant à porter le volume minimal du bassin de confinement de 1800 m <sup>3</sup> à 400 m <sup>3</sup> .<br>Au regard de cet élément, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/05/2022 n'ont plus lieu d'être.                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 5 : APMD du 05/05/2022**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, porter à connaissance                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>La société RECYLEX SA exploitant une installation de transit, regroupement, tri et traitement de batteries usagées sise 20 rue des Prés sur la commune d'Escaudoeuvres est mise en demeure de respecter:<br>[.]<br><br><ul style="list-style-type: none"><li>• les dispositions de l'article 42.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 2003 en portant à la connaissance du Préfet les modifications notables apportées aux installations ou aux conditions d'exploitation du site dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté ;</li></ul> [.] |
| <b>Constats :</b><br><br>Par courrier du 01/06/2022, l'exploitant a régularisé sa situation administrative en portant à la connaissance du préfet les modifications des installations qui ne l'avaient pas été jusqu'alors, notamment :<br>- le démantèlement de 2 cuves d'électrolyte ;<br>- les nouvelles zones de stockage de batteries usagées ;                                                                                                                                                                                                                                                                             |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- la zone de lavage des bennes de camions ;</li> <li>- la nouvelle cuve de gasoil non routier avec distribution.</li> </ul> <p>Depuis, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet d'autres modifications de ses installations, notamment celles relatives à la réhabilitation du site suite à l'incendie du 01/05/2024 et sur l'actualisation des modalités de confinement des eaux susceptibles d'être polluées.</p> <p>Au regard des éléments ci-dessous, il s'avère que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise ne demeure du 05/05/2022 sont respectées.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 6 : APMD du 05/05/2022**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 05/05/2022, article 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dossier MMR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société RECYLEX SA exploitant une installation de transit, regroupement, tri et traitement de batteries usagées sise 20 rue des Prés sur la commune d'Escaudoevres est mise en demeure de respecter:</p> <p>[.]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les dispositions de l'article 2.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 mai 2021 en constituant un dossier pour chaque MMR qui permet notamment de démontrer que la MMR satisfait les critères d'efficacité et de cinétique, qui mentionne un niveau de confiance basé sur l'ensemble des éléments qui composent la MMR, qui définit les modalités de testabilité et maintenance ainsi que les conduites à tenir en cas de défaillance et en établissant la liste des MMR du site, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Par courrier du 08/06/2022, l'exploitant a informé le préfet de la mise en place des éléments relatifs aux MMR, notamment la création d'un dossier informatique accessible par toutes les personnes concernées et depuis tous les postes de travail. Ce dossier regroupe une sauvegarde des contrôles périodiques, des dossiers techniques et les procédures associées à la gestion des situations d'urgence et d'exploitation du site.</p> <p>Toutefois, la dernière version de l'étude de dangers de décembre 2023 (ci-après désignée EDD) ne recense pas de MMR. Cette EDD est en cours d'instruction. A l'issue de cette instruction, l'inspection se prononcera sur l'acceptabilité de l'absence de MMR et par conséquent sur le respect des dispositions du présent article. Dans cette attente aucune suite n'est proposée.</p> <p><b>Observation n° 7 :</b></p> <p>Dans l'attente de l'instruction de l'EDD de décembre 2023, les dispositions du présent article restent applicables. En cas d'évolution et de mise en œuvre de MMR, il appartient à l'exploitant de les respecter sans délai et de transmettre les justificatifs au préfet.</p> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |